Nations Unies A/C.6/56/SR.26

Assemblée générale
Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26e séance
Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong . . . . . (Haïti)

Sommaire

Point 164 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (*suite*)

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'Observateur auprès de l'Assemblée générale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-63261 (F)
0163261

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 164 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale *(suite)* (PCNICC/2001/L.3 et Add.1)

1. **M. Dauth** (Australie), prenant la parole au nom des pays membres du Forum du Pacifique qui entretiennent une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, dit qu'avec l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la communauté internationale a fait droit à la nécessité de juger et de punir les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale. Les membres du Forum souscrivent aux objectifs du Statut et souhaitent voir établie le plus rapidement possible la Cour pénale internationale. Sept pays membres du Forum ont déjà signé le Statut, quatre l'ont ratifié; d'autres pays membres, notamment l'Australie et Samoa, ont considérablement fait progresser la réforme de leurs textes législatifs pour pouvoir parvenir à une ratification du texte. Il convient à cet égard de mentionner le stage pratique tenu en Nouvelle-Zélande en 2000 sur le thème de la Cour pénale internationale, à l'occasion de la Conférence des fonctionnaires chargés de l'application des lois des îles du Pacifique.

2. A sa huitième session, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a dégagé des accords sur quatre documents fondamentaux, à savoir le Règlement financier et les Règles de gestion financière, l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et le Règlement de l'Assemblée des États parties. Ces textes serviront de base aux travaux de la Cour et, il est important de souligner, qu'ils ont été mis au point sans rien toucher au Statut. Il convient à cet égard de souligner la contribution versée aux débats par le Gouvernement des Pays-Bas.

3. Pourtant, reste à résoudre la question de la définition du crime d'agression, l'Accord de siège et plusieurs autres questions d'ordre pratique. Les travaux encore en train devraient être prioritaires et il conviendrait de tenir en 2002 deux sessions de deux semaines chacune si l'on veut que la Commission préparatoire achève sa mission.

4. **Mme Randrianarivony** (Madagascar) renouvelle l'appui de son pays à l'idée d'instituer une cour pénale internationale dotée d'autorité, d'indépendance et d'efficacité, mettant fin à l'impunité, facteur majeur de l'instabilité qui croît dans le monde. Le Gouvernement malgache examine attentivement le Statut de Rome en vue de prendre les dispositions constitutionnelles qui lui permettront de le ratifier le plus tôt possible. La délégation malgache souscrit aux recommandations formulées à l'occasion du Séminaire sous-régional d'information et de sensibilisation tenu au Cameroun en février 2001 sur le thème de la Cour pénale internationale.

5. Il convient de détacher le rôle joué par le Gouvernement des Pays-Bas et le fait que la Commission préparatoire a approuvé à sa huitième session les textes fondamentaux qui permettront à la Cour de fonctionner. Pour terminer les travaux en cours, il faudrait que la Commission préparatoire tienne deux sessions en 2002 et parvienne à un consensus sur la définition du crime d'agression. Enfin, il convient de remercier le Secrétaire général d'avoir mis sur pied un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation aux travaux de la Commission préparatoire des pays les moins avancés, ainsi que l'Institut de l'Université de Paul d'avoir assuré le logement des participants pendant la session.

6. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) se dit satisfaite du grand nombre de pays qui ont ratifié le Statut de Rome. Elle prévoit que si la tendance se maintient, on atteindra vers le milieu de 2002 les 60 ratifications nécessaires à la création de la Cour pénale internationale. Ces progrès sont dus dans une grande mesure à l'action des organisations non gouvernementales. La Nouvelle-Zélande a adopté la législation qui permet à son droit interne d'absorber le Statut et les nouvelles normes juridiques concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ainsi, elle est mieux à même de juger les auteurs de ces crimes internationaux et d'accomplir les obligations que lui impose le Statut.

7. Malgré les progrès réalisés, et il convient à cet égard de mentionner la contribution des Pays-Bas, beaucoup de travaux restent à achever. Ils doivent bénéficier d'une priorité absolue. Aussi la délégation néo-zélandaise souscrit-elle à la recommandation tendant à ce que la Commission préparatoire tienne deux sessions pendant le premier semestre de 2002. Le calendrier est peut-être déjà très encombré, mais si les ratifications se multiplient au rythme actuel, il serait opportun que la dernière réunion relative à la Cour

pénale internationale qui se tiendra à New York soit aussi la première de l'Assemblée des États parties.

8. Outre les questions techniques, il reste encore à trouver une définition du crime d'agression. A la session précédente de la Commission préparatoire, la Nouvelle-Zélande, la Bosnie-Herzégovine et la Roumanie ont présenté des propositions en ce sens. Pourtant il s'agit d'une question fort complexe qui ne pourrait se résoudre que difficilement en deux sessions de plus. Donc, une fois créée la Cour pénale internationale, il faudra trouver une procédure qui permettra de poursuivre les négociations et mettre au point un texte acceptable par le plus grand nombre possible d'États.

9. A l'avenir, la Cour pénale internationale sera l'instance compétente pour connaître des crimes contre l'humanité, comme ceux qui ont été commis le 11 septembre, et pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme. Mais, pour qu'elle soit véritablement représentative et efficace au niveau international, il faut qu'elle ait la plus grande portée géographique possible. En conséquence, la délégation néo-zélandaise exhorte les États qui ont signé le Statut à poursuivre les démarches en vue de la ratification du texte, et invite les autres États à adhérer à ce traité d'une importance décisive pour la justice internationale.

10. **M. Vamos-Goldman** (Canada) souligne à nouveau l'importance des documents qui ont été approuvés à la huitième session de la Commission préparatoire, ainsi que le Guide général relatif à la création prochaine de la Cour. Le rythme des ratifications du Statut de Rome donne une importance nouvelle aux travaux de la Commission préparatoire.

11. Le Comité poursuivra sa campagne de soutien technique auprès des pays qui s'intéressent à la mise en application du Statut. Plusieurs séminaires ont été organisé en 2000 avec le co-patronage du Canada sur la ratification et la mise en application du Statut; d'autres sont prévus. De plus, le Canada est en voie de réviser et d'actualiser son site Web sur la Cour pénale internationale et prépare une conférence nationale sur cette question à l'intention des jeunes Canadiens. Il est nécessaire que tous les pays qui sont en mesure de le faire lancent des programmes de formation analogues à ceux qu'a lancés le Canada, et que les États qui ne l'ont pas encore fait signent le Statut de Rome le plus tôt possible. Les États qui ratifieront le Statut ou y adhéreront avant la première Assemblée des États parties pourront participer à l'adoption des documents fondamentaux de la Cour et à l'élection du Président, du Procureur et du Greffier.

12. Pendant les mois qui viennent, il faudra mettre au point les règlements provisoires en matière financière et en matière de personnel et en matière administrative, en attendant l'adoption de règles permanentes. Le Canada offre son concours au Coordonnateur désigné par la Présidence de la Commission préparatoire afin que ces questions soient examinées lors d'une réunion ouverte, tenue dans l'intervalle entre les deux sessions. Le travail de la Commission préparatoire est pratiquement achevé et beaucoup de ses documents ont été approuvés par consensus, ce qui atteste que les principes fondamentaux de la Cour sont acceptés et reconnus par la communauté des États, ce qui renforce l'autorité de la Cour en tant qu'organe judiciaire de caractère véritablement international.

13. **Mme Čačić** (Croatie) dit que la Conférence de Rome de 1998 a permis de jeter les bases de la première Cour pénale internationale de caractère permanent et que l'éminence de l'entrée en vigueur du Statut de Rome a donné un nouvel élan aux activités préparatoires. C'est ainsi qu'on a pu parachever les documents nécessaires à la création effective de la nouvelle juridiction. La délégation croate espère que les travaux que la Commission préparatoire consacre actuellement à la définition du crime d'agression seront achevés rapidement. Cela dit, elle estime qu'à cette étape avancée des préparatifs, il faut prévoir une session de plus, pour que la Commission puisse parachever son travail.

14. La communauté internationale n'est pas disposée à tolérer encore l'impunité, sous prétexte de souveraineté nationale. La création de la Cour pénale internationale mettra fin à la culture de l'impunité et renforcera l'état de droit universel, tout en assurant la promotion de la paix et de la sécurité internationales. On ne peut dans ce contexte oublier les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Sans préjudice des instruments internationaux en cours de négociation qui visent à faire disparaître le fléau du terrorisme, on ne peut exclure l'éventualité que ce genre d'actes soient qualifiés de crimes contre l'humanité et donc relever du Statut de Rome.

15. La République de Croatie a ratifié le Statut en mars 2001, premier pays de l'Europe centrale ou

orientale à le faire. Le rythme des ratifications s'est accéléré et l'été 2002 verra peut-être réunis les 60 instruments de ratification nécessaires pour que le Statut puisse entrer en vigueur. Seule pourtant la participation universelle au Statut de Rome permettra de réaliser l'idéal d'une justice équanime dans le monde entier. La nécessité de protéger les intérêts nationaux est en général plus facilement satisfaite par des institutions et des mesures supranationales, comme le montre clairement la mobilisation de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme.

16. **M. Ople** (Philippines) dit que les atrocités commises au cours des 20 années qui viennent de s'écouler un peu partout dans le monde font apparaître l'impérieuse nécessité de mettre en place une cour pénale internationale de caractère permanent et d'empêcher que ces atrocités ne se reproduisent en luttant contre l'impunité. La signature du Statut de Rome, en 1998, a été un moment historique pour l'état de droit et sera la pierre angulaire d'un monde plus juste et plus humain.

17. Les Philippines ont signé le Statut de Rome en décembre 2000, par fidélité aux valeurs fondamentales de démocratie qui sont ses valeurs nationales comme les droits de l'homme, la justice, la bonne gouvernance et l'empire de la loi. Elles ont participé activement aux négociations qui ont mené à la création de la Cour pénale internationale, elles étaient présentes à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires de Rome et elles n'ont cessé d'apporter leur concours aux travaux de la Commission préparatoire.

18. La Constitution des Philippines prévoit qu'il faut les deux tiers de votes favorables au Sénat pour que le gouvernement puisse signer le Statut. Le Sénat des Philippines doit se fier à une série de critères : d'abord, la création de la Cour doit être à l'abri de tout élément politique et viser exclusivement au jugement et au châtiment des auteurs des crimes graves relevant de son Statut; les Philippines ne peuvent accepter que la Cour ne soit qu'un instrument de domination d'un pays ou groupe de pays sur d'autres pays et, en conséquence, considère que le principe de l'équilibre géographique est d'une importance fondamentale; en deuxième lieu, tout justiciable devra recevoir de la part de la Cour la même protection du droit et aucun ne pourra prévaloir sur un autre; enfin, l'intégrité de la Cour est un préalable non négociable pour les Philippines avant de signer le Statut de Rome. Les Philippines s'inquiètent des propositions qui visent à diluer la compétence judiciaire de la Cour et il faut à leur avis délimiter précisément les attributions des organes politiques des Nations Unies en matière d'agression, pour éviter toute ingérence dans l'exercice des prérogatives judiciaires de la Cour.

19. Sur le plan régional, les Philippines examineront attentivement les conséquences que peut avoir le Statut de Rome sur l'avenir de la coopération dans le cadre de l'ANASE; elles ont l'intention de consulter leurs partenaires au sein de l'Association en vue d'adopter une position commune à l'égard de la ratification du Statut. Enfin, le Gouvernement philippin s'efforcera de réunir un consensus national autour du projet de création de la Cour pénale internationale.

20. **M. Cheol-Kyu** (République de Corée) explique les étapes par lesquelles est passé le projet de création d'une cour pénale internationale : la première étape a été celle de l'approbation du Statut de Rome, suivie par celle de l'approbation du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que du texte des Éléments des crimes; à la huitième session, toute récente, de la Commission préparatoire, la troisième étape s'est achevée avec succès, celle de l'approbation des projets d'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, du Règlement financier, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties. Tous ces textes sont l'aboutissement d'intenses négociations portant sur l'analyse de questions complexes et délicates et dont les résultats sont tout à fait remarquables.

21. Pourtant, il reste à la Commission préparatoire à aborder des questions délicates comme celles du budget du premier exercice financier, y compris le fonds d'affectation spéciale à l'intention des victimes, ainsi que celle de l'Accord de siège ou encore celle de la définition du crime d'agression, la question peut-être la plus controversée de tout l'ordre du jour. Il faudra arriver à s'entendre le plus tôt possible, en étroite consultation et coopération entre délégations, sans rien ôter de son intégrité au Statut ni rien retrancher sur les principes fondamentaux de la Cour. A ce propos, M. Cheol-Kyu rappelle qu'en octobre 2001, à la huitième session de la Commission préparatoire, avait été présenté un guide général, sous la cote PCNICC/2001/L.2 présentant les questions qui restaient à résoudre si l'on voulait mettre prochainement en place la Cour pénale envisagée.

22. La République de Corée a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en mars 2000 et a entrepris les démarches nécessaires à sa ratification. La mise en place de la Cour pénale internationale sera un jalon sur la voie de l'état de droit universel; elle mettra fin à l'impunité qui couvrait les crimes les plus odieux. C'est pourquoi la délégation coréenne réaffirme qu'elle a l'intention de concourir activement aux tâches indiquées dans le Guide ainsi qu'aux travaux de la Commission préparatoire.

23. **Mme Eugène** (Haïti) dit que sa délégation approuve sans réserves le mouvement qui devra conduire à la fin de l'impunité et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale. Jusqu'à l'heure actuelle, 46 ratifications du Statut de Rome ont été obtenues; le processus est irréversible et il faut en remercier ceux qui se sont efforcés d'encourager et de faciliter la ratification par les pays en développement de cet instrument.

24. On constate qu'il y a un consensus autour de l'idée de doter la nouvelle juridiction des moyens juridiques, administratifs et logistiques dont elle a besoin pour bien fonctionner. La délégation d'Haïti se félicite à ce propos de l'approbation des quatre documents fondamentaux qu'ont déjà évoqués les intervenants précédents mais qui avaient été précédés du Règlement de procédure et de preuve et des Éléments des crimes. Tous ces instruments sont complémentaires et ne doivent en aucun cas être interprétés comme modifiant le Statut de Rome.

25. Haïti souhaite féliciter le Président de la Commission préparatoire et le remercier de son rapport et de son projet de Guide général. Il lui semble d'autre part que la Commission préparatoire devrait même tenir deux sessions en 2002 pour mener à terme le projet de budget du premier exercice financier et les principes fondamentaux qui doivent régir l'Accord de siège.

26. Depuis la signature du Statut de Rome, en février 1999, Haïti essaie d'harmoniser les dispositions de son droit interne avec celles de ce nouvel instrument et le gouvernement s'est engagé à présenter sous peu le Statut au Parlement, en vue de sa ratification. La création de la Cour pénale internationale sera un atout dans la lutte contre l'impunité et sera le facteur clairement décisif pour tous ceux qui seraient tentés de perpétrer des crimes particulièrement odieux contre l'humanité. Cependant, la Commission préparatoire ne s'est pas encore attaquée à la définition du crime d'agression et il reste aussi à savoir si les actes graves de terrorisme dirigés de façon systématique et généralisée contre les populations civiles en temps de paix peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité, selon la définition donnée à l'article 7 du Statut de Rome.

27. **M. Jacovides** (Chypre) dit que sa délégation partage la position exprimée par l'Union européenne par la voix du représentant de la Belgique. Elle souhaiterait cependant faire quelques observations sur des questions qui intéressent particulièrement Chypre.

28. En premier lieu, M. Jacovides se dit satisfait des progrès obtenus au cours des deux sessions passées de la Commission préparatoire, qui ont été témoin de l'approbation de quatre textes de grande importance, qui s'ajoutent au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes, déjà approuvés. Reste pourtant à régler des questions pratiques comme celle des principes de base qui doivent régir l'Accord de siège ou celle du projet de budget du premier exercice financier, sans compter la définition du crime d'agression, élément décisif dans la définition de la compétence de la Cour. Bien que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, approuvée par consensus après des années de travail, offre une base solide, il s'agit là d'une question de droit pénal international complexe qui soulève la question des fonctions qui incombent au Conseil de sécurité et, éventuellement, à la Cour internationale de Justice en vertu de la Charte des Nations Unies.

29. Les événements atroces du 11 septembre 2001, qui, de l'avis de la délégation chypriote, relèveraient de la compétence directe de la Cour en leur qualité de crime contre l'humanité, font bien apparaître la nécessité de mettre en place le plus tôt possible la Cour pénale internationale et de faire rendre compte de leurs actes aux coupables. Le nombre de signatures et de ratifications réunies jusqu'à présent permet d'espérer que la Cour pourra entrer en fonctionnement en 2002 et que la première Assemblée des États parties pourra se tenir au Siège de l'ONU peu après. Il faut rendre l'hommage qu'ils méritent aux précurseurs du projet, en particulier l'Allemagne et Trinité-et-Tobago, qui depuis dix ans préconisent la création de la Cour. Chypre a souscrit dès le départ au projet d'une cour pénale internationale de caractère permanent dans laquelle elle voyait un instrument de dissuasion et de punition pour les crimes internationaux quelles qu'en

soient les manifestations. Après l'approbation du Statut de Rome, Chypre a signé le projet de statut et pris toutes les mesures nécessaires pour sa ratification, ratification qu'elle prévoit pour bientôt. Enfin, tant l'Union européenne que Chypre souhaitent vivement que la Cour pénale internationale soit efficace, qu'elle fasse autorité et qu'elle travaille en étroites relations avec les Nations Unies.

30. **M. Biato** (Brésil) joint la voix de sa délégation à la déclaration faite par le Chili au nom des pays du Groupe de Río et se réfère avec satisfaction aux projets de textes approuvés par la Commission préparatoire à sa huitième session. Restent pourtant à examiner l'Accord de siège et le projet de budget du premier exercice financier. Il convient sur ce plan de prendre note du geste du Gouvernement néerlandais qui a offert son concours pour accélérer les préparatifs de mise en place de la Cour pénale internationale. Les événements récents inspirent au Brésil le sentiment d'urgence qu'éprouve la communauté internationale et renforcent dans la conviction que la Cour doit entrer en fonctions le plus tôt possible, ce qu'attestent encore les 140 pays qui ont signé le Statut et l'afflux de nouvelles ratifications.

31. La légitimité et l'autorité qui caractérisent les travaux de la Commission préparatoire donnent à espérer que la Cour pénale internationale sera universellement reconnue. Lors de l'ouverture du débat général, le Président du Brésil a réaffirmé que la Cour était une nécessité urgente et que sa création serait une victoire pour la cause des droits de l'homme.

32. Le Brésil diligente les démarches de ratification, qu'il espère parachever bientôt. Le 10 octobre 2001, les autorités exécutives ont présenté le Statut de Rome à l'examen du Parlement, qui de son côté examine diverses propositions d'amendements constitutionnels pour que le Statut, lorsqu'il sera définitivement approuvé, s'applique de plein droit sur le territoire du pays.

33. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression, le Brésil fait remarquer le climat constructif qui préside aux délibérations et l'intérêt que présentent les propositions avancées quant aux relations entre la Cour et le Conseil de sécurité et sa localisation future dans un appareil plus large d'institutions et de pratiques mutuellement complémentaires. Il faut se féliciter que le Président de la Sixième Commission ait décidé d'organiser de nouvelles sessions du Groupe de travail sur le crime d'agression lors des prochaines sessions de la Commission.

34. **M. Al-Naman** (Arabie saoudite) se félicite des progrès réalisés par la Commission préparatoire à sa huitième session, session qui a vu l'achèvement de plusieurs textes conventionnels d'une grande importance. Mais ces progrès sont également dus à la coopération et à la participation des États, dont l'Arabie saoudite.

35. Pour ce qui est du crime d'agression et des autres questions qui restent en suspens, l'Arabie saoudite espère que l'on parviendra à un accord et croit que ce sera le Conseil de sécurité qui devra se prononcer sur la réalité du crime d'agression, encore que la Cour ait une responsabilité importante en cette matière. Les propositions présentées par la Bosnie-Herzégovine et la Roumanie à propos de la définition du crime d'agression présentent d'importants éléments de responsabilité pénale individuelle bien que, comme l'Arabie saoudite l'a fait remarquer à l'époque, il n'y est pas question du contexte d'agression, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Une solution à envisager, si le Conseil ne se prononce pas, peut être trouvée dans la proposition faite par ces mêmes délégations à propos des conditions d'exercice de la compétence de la Cour sur avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il faudrait cependant préciser sous quelle forme cet avis serait demandé.

36. L'Arabie saoudite proposera à la session suivante un texte de consensus qui reprendra les propositions de la Bosnie-Herzégovine, de la Roumanie et de certaines autres délégations, ainsi que la proposition qui figure dans le document PCNICC/1999/DP.11. Elle demandera au Coordonnateur de poursuivre les consultations sur le moyen de parvenir à une solution si le Conseil ne parvient pas à définir le crime d'agression. La Cour doit être indépendante : donner une définition du crime d'agression reviendrait à la soumettre à l'autorité du Conseil de sécurité, ce qui bornerait sa mission.

37. **M. Zellweger** (Observateur permanent de la Suisse) dit que son pays a remis le 12 octobre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ses instruments de ratification du Statut, opération qui était une priorité pour la Suisse.

38. En vertu du principe de subsidiarité, sur lequel est fondée la compétence de la future Cour, les États sont responsables au premier chef de la poursuite des auteurs de crimes odieux, comme les crimes contre l'humanité, crimes qui sont pour la première fois définis de façon universelle et convenus dans le Statut de Rome. La Cour contribuera à faire respecter par les États les quatre Conventions de Genève, dont la Suisse est dépositaire, et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. En sa qualité de dépositaire, la Suisse a le devoir non seulement de participer activement aux négociations relatives au Statut de Rome, mais aussi de témoigner de son adhésion, comme elle l'a fait en se rangeant parmi les 60 premiers États à ratifier le texte.

39. Parmi les mesures législatives qui ont été adoptées en Suisse conformément au Statut, il faut citer l'approbation par le Parlement d'une nouvelle loi fédérale de coopération avec la Cour pénale internationale ainsi que de divers amendements apportés au Code pénal, au Code civil et au Code militaire. Ces mesures ont été approuvées sans que le peuple suisse exige l'organisation d'un référendum; on prépare actuellement de nouvelles mesures législatives pour compléter l'encadrement pénal de la Suisse en matière de crimes contre l'humanité. Le Statut de Rome a eu des répercussions analogues sur la législation nationale des États parties et la Suisse aimerait échanger des témoignages là-dessus avec eux.

40. Il est indubitable que l'on va procéder à la création de la Cour pénale internationale : 46 États ont déjà ratifié le Statut, d'autres vont le faire bientôt. De la même façon, la Commission préparatoire a fait avancer rapidement les préparatifs de mise en application du Statut et elle a approuvé à la session qui vient de s'écouler quatre instruments supplémentaires d'une grande importance qui permettront à la Cour de fonctionner. La Suisse se félicite tout particulièrement du fait que tous les instruments ont été approuvés par consensus et que tous les pays du monde peuvent être représentés au sein de la Commission préparatoire. En effet, l'universalité de la future Cour revêt la plus grande importance. Aussi faut-il que le plus grand nombre possible de pays en ratifient le Statut. D'autre part, il importe que tous les États qui le désirent puissent suivre les travaux de la future Assemblée des États parties, soit en qualité d'observateur, soit avec l'assentiment de l'Assemblée elle-même et même s'ils n'ont ni signé ni ratifié le Statut de Rome.

41. Enfin, la Commission préparatoire doit prendre dans l'immédiat les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en place rapide de la Cour dès l'entrée en vigueur du Statut car c'est de cette promptitude que dépend l'autorité morale et la réputation de la nouvelle juridiction. La Suisse prend note avec satisfaction du Guide général proposé par le Bureau de la Commission préparatoire à l'issue de sa session précédente où il semble que sont réunis tous les éléments nécessaires à la réalisation de cet objectif. La Suisse est disposée à participer aux activités prévues dans ce document.

42. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des 14 États de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, exprime sa satisfaction devant l'augmentation rapide du nombre d'États ratifiant le Statut de Rome ou y adhérant et il lui semble que 2002 verra la réalisation de l'objectif des 60 ratifications nécessaires. La délégation de la Trinité-et-Tobago en est d'autant plus satisfaite que c'est précisément à sa demande qu'en 1989 le projet de Cour a été réinscrit à l'ordre du jour de l'Organisation.

43. La création de la Cour pénale internationale à titre permanent fera disparaître l'obligation de constituer des tribunaux spéciaux et sera un facteur de dissuasion à l'égard des auteurs éventuels de crimes odieux relevant des compétences de la Cour.

44. Les travaux de la Commission préparatoire se sont caractérisés par l'esprit de coopération et d'accommodement qui a rendu possible le consensus au moment où il fallait appliquer le plan de travail prévu pour la huitième session. Il reste certes beaucoup de choses à faire encore mais les groupes de travail créés pour étudier la question du budget du premier exercice financier et celle de l'Accord de siège feront sans doute que la Cour entrera en fonction sans grandes difficultés.

45. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression et des conditions dans lesquelles la Cour exercerait sa compétence à l'égard de ce crime, Trinité-et-Tobago espère que les États Membres feront preuve de la volonté politique qui permettra d'arriver à un consensus. Il faut donc prévoir, lors des sessions futures de la Commission un temps suffisant pour que les groupes de travail intéressés puissent tenir des réunions et les délégations des consultations. De surcroît, la Commission préparatoire devra commencer à examiner les recommandations qui lui seront

adressées lors de la première Assemblée des États parties en ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail.

46. De l'avis de la Trinité-et-Tobago, la Commission préparatoire devrait tenir deux sessions de deux semaines chacune en 2002 afin d'achever l'examen des questions en suspens et selon les indications du Guide général. Quand les ratifications ou adhésions auront atteint le chiffre de 60, Trinité-et-Tobago appuiera la tenue en 2002 de la première Assemblée des États parties au Statut de Rome mais il faudra pour cela trouver les ressources financières nécessaires.

47. Deux nouveaux États de la CARICOM ont signé le Statut de Rome depuis octobre 2000; l'un l'a ratifié, l'autre a faire parvenir son adhésion. Trinité-et-Tobago continue d'encourager les États Membres de la Communauté des Caraïbes à participer au mouvement et à favoriser les manifestations régionales à cette fin : séminaire sur les modalités d'application de la législation; séminaire sur la Cour internationale de Justice et séminaire sur le droit international humanitaire, etc., tenus en février 2001, et séminaire sur la ratification et la mise en application du Statut de Rome, en mai 2001. Trinité-et-Tobago remercie les pays qui ont parrainé ces manifestations de l'intérêt qu'ils portent à la Cour pénale internationale et au droit international humanitaire dans la région. Les stages en question ont permis de faire des progrès dans l'élaboration des textes d'application et le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déjà rédigé un projet de loi relatif à la Cour qui devrait être présenté au Parlement à sa prochaine session.

48. La délégation de la Trinité-et-Tobago tient à exprimer sa gratitude aux organisations non gouvernementales pour la contribution qu'elles ont apportée à la promotion du projet de cour pénale internationale. Elle espère que la Conférence d'examen parviendra à formuler une définition acceptable du crime de trafic illicite de stupéfiants, qui est l'une des raisons pour lesquelles le projet de cour pénale internationale a été de nouveau inscrit à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. La gravité de ce crime et les conséquences dévastatrices qu'il peut avoir justifient qu'on le qualifie de crime international, relevant de la compétence de la Cour. Enfin, la délégation de la Trinité-et-Tobago encourage les États qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome ou fait connaître leur adhésion à envisager d'y devenir partie et de favoriser ainsi son entrée en vigueur prochaine.

49. **M. Mannan** (Bangladesh) rappelle que son pays est signataire depuis septembre 1999 du Statut de Rome. Il espère que la Cour pénale internationale sera créée très prochainement. Il se dit satisfait que la Commission préparatoire ait achevé les textes sur les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les instruments qu'elle a pu adopter à sa huitième session. Il reste encore à élaborer le budget de la première année de fonctionnement de la Cour.

50. Le Bangladesh réaffirme que la Cour devra être impartiale et indépendante de tout organe politique des Nations Unies et il invite instamment les États Membres à se concentrer sur la définition du crime d'agression. Quant à la question des «disparitions forcées», il pense qu'elle doit continuer de relever de la compétence de la Cour, selon ce que prévoit le Statut de Rome.

51. La délégation du Bangladesh accueille avec faveur le Guide général mis au point par la Commission préparatoire qui indique les étapes par lesquelles il faudra passer avant que la Cour pénale internationale ne soit réellement créée, ainsi que les dispositions adoptées par le Gouvernement néerlandais pour fournir à la Cour des locaux appropriés. Elle accueille également avec gratitude l'offre du Secrétaire général de fournir des services techniques pour faciliter la compréhension des principaux accords multilatéraux, notamment le Statut de Rome. Le Bangladesh a déjà entamé le processus de ratification de ce Statut et remercie de leur offre les autres délégations qui sont prêtes à lui faire tirer profit de leur propre expérience. Enfin, le Bangladesh exhorte les États Membres à pousser le mouvement pour atteindre l'objectif de 60 ratifications en 2002.

52. **M. Cabrera** (Pérou) dit que la création d'une cour pénale internationale a été considérée depuis l'origine comme un encouragement par une communauté internationale engagée dans la lutte contre les crimes qui font injure à l'humanité. Le phénomène incontournable de la mondialisation ne se constate pas simplement dans la diffusion des bienfaits de la technologie et la disparition de tout ce qui fait obstacle à la circulation des capitaux et des valeurs, le terrorisme aussi s'est mondialisé. Dans ces conditions, on ne peut pas retarder davantage la mondialisation de

la Justice. Ainsi, la Cour pénale internationale n'est pas autre chose que l'épanouissement de la volonté de faire disparaître dans le monde l'impunité.

53. Laissant derrière lui les événements politiques qui l'ont tenu à distance des juridictions internationales, le Pérou a souscrit aux principes instituant le Statut de la Cour et il est le 44e État à avoir déposé ses instruments de ratification, mettant fin à un processus interne qui a mobilisé toutes les volontés du gouvernement, les diverses tendances politiques et la société civile. Depuis, il s'efforce de faire connaître les intentions du Statut de stimuler la réflexion tendant à élaborer une législation d'application effective. Il tient à mentionner à ce propos le séminaire tenu à Lima du 22 au 24 octobre sur le thème des pays andins face à la Cour pénale internationale.

54. Le Pérou se félicite que les travaux menés par la Commission préparatoire à sa dernière session aient débouché sur des résultats concrets, sous forme des accords qu'elle a pu approuver. L'Accord sur la définition du crime d'agression revêt une importance particulière. La proposition révisée présentée en cette matière présente des éléments importants qui permettraient de réunir le consensus nécessaire pour que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour. Même si les formules proposées pour qualifier l'agression commise par un État soulèvent des objections techniques, l'interprétation juridique ne peut paralyser l'administration de la justice ni laisser impuni l'auteur de crimes aussi graves. C'est pour cette raison, et parce que de grands textes sont encore en attente d'approbation, que la Commission préparatoire devrait tenir en 2002 deux sessions de deux semaines chacune.

55. Le Pérou constate avec satisfaction que le rythme des ratifications du Statut de Rome s'est accéléré. Il est également satisfait du Guide général présenté par le Bureau relatif à la création de la Cour pénale internationale et apportera son concours pour que les objectifs qui y sont indiqués se réalisent. Les préparatifs de la première Assemblée des États parties, qui devra être convoquée dès que sera déposé le 60e instrument de ratification, revêtent une extrême importance. A cet égard, le Pérou réaffirme son engagement à l'égard des idéaux de justice universelle consacrés dans le Statut et offre sa collaboration pour que la Cour devienne une réalité aussi tôt que possible.

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/56/484; A/C.6/56/L.13)

56. **M. Ascencio** (Mexique) dit que sa délégation attache la plus grande importance au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Ce droit est en effet le moyen par lequel on peut renforcer et promouvoir la culture de la paix. Les efforts entrepris par la communauté internationale pour soutenir et renforcer le Programme doivent se poursuivre, après le pas qui a été fait dans cette voie par la création de la bibliothèque audiovisuelle de droit international de l'Organisation des Nations Unies.

57. En ce qui concerne les bourses d'étude du droit international, le Mexique estime que les boursiers devraient être choisis compte tenu de la nécessité de représenter les principaux systèmes juridiques et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équilibrée. Au total, les bourses doivent être essentiellement destinées aux candidats des pays en développement. Le Mexique pense, comme certaines autres délégations, que les université publiques devraient avoir librement accès à la base de données de la Section des traités de l'Organisation et demande au Secrétaire général de suivre cette affaire.

58. L'action en faveur du droit international ne cesse pas dans les universités mexicaines. Par exemple, le Secrétariat aux relations extérieures organise depuis huit ans des rencontres universitaires annuelles qui sont l'occasion pour les professeurs de facultés de l'intérieur du pays de rafraîchir leurs connaissances en droit international. Ce travail de recyclage permanent des connaissances contribue à améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement du droit.

59. La délégation mexicaine remercie le Secrétariat d'avoir publié un résumé des arrêts, avis consultatifs et opinions de la Cour internationale de Justice pour les années 1992 à 1996. Ces textes sont du plus grand intérêt pour les spécialistes mexicains et offrent un excellent outil d'enseignement du droit international.

60. **M. Zainuddin Yahya** (Malaisie), prenant la parole au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), dit que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international apporte un concours appréciable à la promotion du droit dans les relations entre les États. Le Programme vise des étudiants, des universitaires, des professionnels et des fonctionnaires, et d'une manière générale le grand public, et l'ANASE sait gré aux États Membres qui ont versé des contributions volontaires pour assurer son financement. Elle espère que ces contributions seront maintenues, voire augmentées, car elles permettront, entre autres choses, d'octroyer de nouveau des bourses annuelles pour la participation au Séminaire de droit international de Genève.

61. L'ANASE remercie le Bureau des affaires juridiques et l'UNITAR des inlassables efforts qu'ils déploient pour assurer la bonne exécution du Programme. Elle félicite le Secrétaire général d'avoir largement diffusé des renseignements et de la documentation sur le droit international et se déclare disposée à participer à l'action qui sera entreprise pour ouvrir la base de données de la Section des traités aux universités, pour une redevance symbolique ou gratuitement.

62. **M. Fruchtbaum** (Grenade) dit que sa délégation souscrit sans réserves à l'opinion qu'exprime le Secrétaire général dans son Rapport sur l'activité de l'Organisation, selon laquelle un principe primordial de l'état de droit est que la loi doit être accessible à ceux qui y cherchent des orientations. Le problème est en fait de mettre le droit international à la portée des milliards de personnes qui ne sont ni juristes ni étudiants en droit.

63. La communauté internationale, organisations non gouvernementales comprises, doit mobiliser les ressources nécessaires pour entreprendre un programme à long terme d'enseignement aux jeunes des notions et des principes de base du droit international et du droit international humanitaire. La délégation de la Grenade est consciente du fait que le Programme a peu de ressources mais on disposera des fonds nécessaires quand sera universellement reconnue la nécessité de promouvoir le droit international. Mais la réalisation de cet objectif passe forcément par la coopération, et la tâche s'impose à la Sixième Commission et au Comité du programme et de la coordination.

Projet de résolution A/C.6/56/L.13 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

64. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.13 est approuvé.*

Point 163 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*) (A/C.6/56/L.15)

65. **M. Maréchal** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays de l'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne et des pays associés Chypre et Malte, ainsi qu'au nom du Liechtenstein, remercie le Comité des relations avec le pays hôte et le Bureau des missions étrangères du Gouvernement américain de s'efforcer de résoudre les problèmes que connaît le corps diplomatique qui réside à New York. Il souhaite détacher quelques questions dans le vaste programme de travail du Comité.

66. Pour ce qui est d'abord des transports, M. Maréchal déclare qu'il faut ménager un nombre suffisant de places de stationnement pour les véhicules diplomatiques, comme cela a déjà été maintes fois recommandé. Pour ce qui est de l'exonération fiscale, il faut remercier le pays hôte des explications qu'il a données sur le régime des redevances que les missions permanentes doivent verser sur leurs biens immobiliers. Quant à l'émission de visas au bénéfice des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à leur déplacement sur le territoire du pays hôte, on rappellera que ces questions doivent être réglées selon les dispositions pertinentes de l'Accord de siège.

67. L'Union européenne remercie le pays hôte et la municipalité de New York des efforts qu'ils ont déployés pour assurer la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel après les actes terroristes abominables du 11 septembre 2001. Dans ce contexte, elle comprend et soutient les mesures extraordinaires qui ont été adoptées, en ce qui concerne notamment l'accès au périmètre de l'Organisation. Elle est parfaitement disposée à collaborer avec le pays hôte sur ce plan. Enfin, l'Union européenne souscrit à toutes les recommandations et conclusions qui figurent dans le rapport du Comité.

68. **M. Sandage** (États-Unis d'Amérique) remercie le Président du Comité des relations avec le pays hôte et les nombreuses délégations du soutien qu'ils ont

exprimé au pays hôte et à la ville de New York après les actes terroristes du 11 septembre. A cause de la transparence de ses débats, de sa représentativité et de son efficacité, le Comité est le mécanisme par le biais duquel doivent être abordées toutes les questions soulevées par la présence à New York du corps diplomatique et évaluer les besoins de l'Organisation des Nations Unies.

69. L'honneur d'accueillir le Siège de l'Organisation comporte plusieurs obligations de droit international, obligations et responsabilités que les États-Unis respectent et continueront de respecter à tout moment. Pour ce qui est de la question des visas d'entrée, le pays hôte s'efforce d'émettre ponctuellement les visas dont ont besoin les représentants des États Membres et continuera de s'efforcer de les fournir dans des délais raisonnables. Pour ce qui est des restrictions imposées au déplacement du personnel de certaines missions, le pays hôte est tenu par l'Accord de Siège de permettre l'accès aux bâtiments de l'Organisation, et il honore cette obligation. Mais il n'est pas obligé d'autoriser des particuliers à voyager ailleurs dans le pays, à moins qu'ils ne le fassent pour des motifs officiels.

Projet de résolution A/C.6/56/L.15 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

70. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.15 est approuvé*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'Observateur auprès de l'Assemblée générale (A/56/141; A/C.6/56/L.16)

71. **M. Gehr** (Autriche) présente le projet de résolution A/C.6/56/L.16 qui pour coauteurs l'Australie, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Chine, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Sénégal. L'Institut international de droit du développement est une organisation intergouvernementale multilatérale regroupant 15 États membres et apportant une contribution sensible à l'enseignement, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international. Octroyer à l'Institut le statut d'Observateur auprès de l'Assemblée générale faciliterait sa collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et permettrait à ceux-ci de profiter de l'appui de la communauté internationale.

Projet de résolution A/C.6/56/L.16 : Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'Observateur auprès de l'Assemblée générale

72. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.16 est approuvé.*

La séance est levée à 12 h 30.